

valide pas l'authenticité du procès-verbal revêtu de la signature du secrétaire seulement. S. R. Q., 3737.

4706. Les membres de la chambre des notaires ont droit de se faire rembourser de leurs frais de voyage et de transport pour se rendre aux séances de la chambre ou du conseil, et à celles des commissions permanentes et spéciales siégeant en vacances, et pour leur retour. S. R. Q., 3738; 3 Ed. VII, c. 35, s. 6.

4707. Les membres de la chambre ont, en outre, droit à une indemnité que la chambre fixe de temps à autre par règlement, mais qui ne doit pas excéder six piastres pour chaque jour d'assistance aux séances de la chambre, du conseil et des commissions siégeant en vacances, et pour le temps nécessairement requis pour se rendre au lieu des séances et s'en retourner, le jour du départ et celui du retour étant comptés. S. R. Q. 3739; 3 Ed. VII, c. 35, s. 7.

4708. L'indemnité et les frais de voyage sont payés par le trésorier, sur un certificat du président, vice-président ou président temporaire de la chambre et du secrétaire.

S'il s'agit du conseil ou d'une commission siégeant en vacances, le certificat doit être donné par le président ou le secrétaire du conseil ou de cette commission, le tout néanmoins sujet aux formalités, exigences et déchéances décrétées par les règlements de la chambre. S. R. Q., 3740; 3 Ed. VII, c. 35, s. 8.

§ 2.—*Des officiers de la chambre des notaires
et de leurs devoirs*

4709. Dans la première session de chaque triennat, la chambre élit, pour la durée de ce triennat, les officiers suivants, qui sont rééligibles:

1. Un président;
2. Un vice-président;
3. Un syndic;
4. Deux secrétaires, dont l'un doit résider dans la cité de Québec, et l'autre dans celle de Montréal;